C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4188-2022

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE (HQT) - ÉQUIPEMENTS AU POSTE HERTEL ET CONSTRUCTION D'UNE LIGNE À 400 KV

HYDRO-QUÉBEC
En sa qualité de Transporteur (HQT)

Demanderesse

-et-

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ),
un Regroupement comprenant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.),* le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*

Intervenant

ARGUMENTATION

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

Me Dominique Neuman, LL. B., Procureur

Le 5 octobre 2022

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'autoriser le Projet d'investissement d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) en équipements au poste Hertel et construction d'une ligne à 400 KV, selon son scénario 2B tel que soumis par le Transporteur.

TABLE DES MATIÈRES

1 – LE PRÉSENT DOSSIER 1

2 - LES QUATRE OPTIONS JURIDICTIONNELLES DISPONIBLES À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE AU PRÉSENT DOSSIER 3

3 –LES OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET 6

4 –LA JUSTIFICATION DU PROJET EN RELATION AVEC LES OBJECTIFS VISÉS 7

4.2 LE CHOIX DE LA SOLUTION QUANT À LA LIGNE 7

5 –LES COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET ET L'IMPACT SUR LES TARIFS.....10

6 –LA CAPACITÉ DU PROJET D'OBTENIR LES AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS.....13

7 - CONCLUSION 16

1

LE PRÉSENT DOSSIER

1 - La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier R-4188-2022, d'une demande B-0002 d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT, « le Transporteur ») selon l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie visant l'autorisation d'installation d'équipements au poste Hertel et de la construction d'une ligne à 400 KV.

2 - Hydro-Québec TransÉnergie a déposé sa preuve, y compris une modification à sa preuve. Les intervenants, dont le RTIEÉ ont également déposé leur preuve, plus particulièrement notre mémoire C-RTIEÉ-0008, RTIEÉ-1, Doc. 1 tel que modifié par notre lettre C-RTIEÉ-0010 (aux fins de retirer les pages 7 et 8 et le paragraphe 31 (des pages 17 à 19) conformément à la décision D-2022-102.

3 - Hydro-Québec TransÉnergie a déposé son Argumentation B-0053, HQT-3, Doc. 8.

La présente argumentation constitue les représentations du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* dans ce dossier.

Une partie de cette argumentation se trouvait déjà exprimée dans le mémoire C-RTIEÉ-0008, RTIEÉ-1, Doc. 1 du RTIEÉ, lequel comportait à la fois une analyse factuelle et des **représentations juridiques préalables, rédigées par le procureur, quant aux principes de droit encadrant le présent dossier**.

Pour faciliter la lecture, nous reproduisons ici une division en chapitres identique à celle de notre mémoire, même dasn le cas où il y a eu ici retrait d'une des sections correspondant à une section de notre mémoire.

2

LES QUATRE OPTIONS JURIDICTIONNELLES DISPONIBLES À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE AU PRÉSENT DOSSIER

4 - Au chapitre 2 de notre mémoire C-RTIEÉ-0008, RTIEÉ-1, Doc. 1, nous avions souligné les éléments dont la Régie de l'énergie doit tenir compte dans sa décision sur une demande d'autorisation d'investissement suivant l'article 73 de la *Loi sur la Régie de* l'énergie et l'article 2 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, R.R.Q. R-6.01, r. 2, sont :

1° les objectifs visés par le projet;
2° la description du projet;
3° la justification du projet en relation avec les objectifs visés;
4° les coûts associés au projet;
5° l'étude de faisabilité économique du projet;
6° la liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois;
7° l'impact sur les tarifs incluant une analyse de sensibilité;
8° l'impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité […] :
9° le cas échéant, les autres solutions envisagées, accompagnées des renseignements visés aux paragraphes précédents.

5 - Nous avions alors aussi rappelé que l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie (qui n'est pas, comme tel, attributif de juridiction mais vient préciser les juridictions déjà existantes de la Régie)* précise que, dans l'exercice de ses fonctions, la Régie doit assurer la conciliation entre **l'intérêt public**, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle doit également favoriser **la satisfaction**

des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. [1]

6 - Et, ce qui est crucial, nous avions souligné dans cde même mémoire C-RTIEÉ-0008, RTIEÉ-1, Doc. 1, en son chapitre 2, que, lorsque la Régie de l'énergie est saisie d'une demande d'autorisation d'investissement selon l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, celle-ci ne dispose que de quatre options juridictionnelles possibles :

a) émettre l'autorisation sans condition,
b) émettre l'autorisation conditionnellement (ce qui est rare),
c) suspendre l'examen du dossier jusqu'à ce que le demandeur lui soumette un projet ou une preuve améliorés, de la manière que la Régie indique ou
d) refuser l'autorisation (en spécifiant les motifs du refus, ce qui pourrait amener le demandeur à lui soumettre ultérieurement un projet amélioré). [2]

La Régie ne peut en effet pas *« autoriser »* un projet d'investissement qui soit différent de celui qui lui est soumis. Ainsi donc, si le Tribunal est insatisfait du Projet qui lui est soumis par Hydro-Québec et désire qu'il soit modifié ou remplacé par une solution alternative, celui-ci ne peut qu'exercer l'une ou l'autre des options juridictionnelles susdites qui lui sont disponibles. Par conséquent, nous affirmions que, si le Tribunal n'autorise pas le Projet soumis inconditionnellement, les seules trois autres options juridictionnelles qui demeurent à sa disposition consisteraient donc à a) émettre l'autorisation conditionnellement ou b) la refuser ou c) suspendre l'examen du dossier.

---

1 *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01. a. 5.

2 Voir, quant à la juridiction de rendre ces quatre décisions : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3598-2006, Décision D-2006-143, page 11.

7 - **Hydro-Québec TransÉnergie (HQT), dans son Argumentation B-0053, HQT-3, Doc. 8, conteste, pour des raisons que nous ne comprenons pas, ce cadre juridique susdit quant à ces quatre options qui s'offrent à la Régie.**

En premier lieu, en page 22, ligne 24 de cette Argumentation B-0053, HQT-3, Doc. 8, Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) cite de manière tronquée notre propos dont le texte plus complet est à l'effet qu'« *[i] n'est pas nécessaire de déterminer ici si, au présent dossier, la juridiction de la Régie d'émettre une autorisation conditionnelle lui permettrait d'autoriser le Projet selon une solution autre que la solution 2 (souterrain) […] [E]n l'espèce, comme nous recommandons d'émettre l'autorisation telle que demandée, il n'est pas nécessaire de nous prononcer sur l'hypothèse d'une autorisation conditionnelle selon une solution autre.* ». Dans son Argumentation, Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) déforme notre propos et nous fait dire erronément que nous aurions affirmé que la totalité de notre énoncé ci-dessus sur les 4 options juridiuctionnelles de la Régie serait « non nécessaire ». Nous nous inscrivons en faux contre cette interprétation de nos propos. Les 4 options juridiuctionnelles précitées de la Régie constituent toujours son cadre juridique; la Régie continue troujours d'avoir ces 4 options à sa disposition.

En page 22, lignes 26-27 de cette Argumentation B-0053, HQT-3, Doc. 8, Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) ajoute de façon surprenante que *« [l]'intervenant propose une lecture singulière du cadre réglementaire qui ne saurait recevoir l'accueil favorable de la part de la Régie. »* À cela, nous répondons que cette dite *« lecture singulière »* émane de la Régie, tel qu'indiqué en note infrapaginale susdite, à : RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3598-2006, Décision D-2006-143, page 11.

8 - C'est donc dans ce cadre que s'exercent les compétences de la Régie de l'énergie au présent dossier.

3

LES OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET

9 - Au chapitre 3 du mémoire C-RTIEÉ-0008, RTIEÉ-1, Doc. 1 du RTIEÉ, nous avions souligné qu'*« il n'existe aucun motif de droit permettant à Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) de refuser la demande [de service de tranport] du Client »* et que *« ceci suffit donc à répondre au critère de justification des objectifs visés par le Projet »*. Nous rappelions que *« le Client est crédible ayant souscrit aux engagements contractuels et garanties prévues aux Conditions de service, notamment par la voie d'une Convention de service »*.

10 - Au chapitre 3.1 de son Argumentation B-0053, HQT-3, Doc. 8, Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) semble aller dans le même sens que nos propos et nous l'appuyons.

4

LA JUSTIFICATION DU PROJET EN RELATION AVEC LES OBJECTIFS VISÉS

Note : nous avons supprimé les propos correspondant à la section 4.1 de notre mémoire, tel qu'annoncé.

Nous élaborons ci-après sur les éléments constitutifs de la solution retenue par HQT, éléments constitutifs énoncés dans sa preuve mais peu élaborés dans son Argumentation B-0053, HQT-3, Doc. 8.

4.2 LE CHOIX DE LA SOLUTION QUANT À LA LIGNE

11 - Nous réitérons, tel qu'énoncé à la section 4.2 de notre mémoire qu'**il est tout à fait justifié que la ligne de transport soit à courant continu, vu la différence de zone de réglage**. Toutes les interconnexions avec des zones de réglage distinctes du Québec doivent d'ailleurs être à courant continu, qu'il s'agisse de la ligne elle-même ou d'un court segment de ligne au point de raccordement entre les réseaux.

12 - Le Transporteur a choisi et demande l'autorisation de réaliser la solution la plus dispendieuse. Il justifie ce choix en affirmant qu'elle serait la seule à pouvoir rencontrer la date de mise en service demandée par le Client du mois de décembre 2025.

13 - Nous avions exprimé notre surprise que le Transporteur, avec le Producteur, se soient placés dans la situation où le seul scénario pouvant être mis en service à la date contractuelle du 1er décembre 2025 serait le scénario le plus coûteux (scénario 2B), à savoir le scénario 2B de lignes entièrement enfouies, à réalisation plus rapide, ce que la preuve amendée du Transporteur confirme comme choix avdec un délai plus long de réalisation.

Nous avons questionné Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) à ce sujet. Celle-ci ne nous n'a pas vraiment répondu pour expliquer cette situation (référant principalement au fait que c'est ce que le Client souhaitait), en réponse à nos questions 1.1.1 à 1.1.12, dont notre mémoire, en section 4.2, reproduit toutes les questions et réponses.

14 - Il est donc dommage que tous se soient retrouvés dans la situation de n'avoir que la solution la plus coûteuse (la solution 2B souterraine) à proposer pour respecter l'échéance de décembre 2025 requise pour le début du service point à point demandé (exportations vers New York). Ceci étant dit, malgré cela, le Client HQP accepte et a même lui-même demandé cette solution, même avec la modification apportée en preuve quant au délai. Et c'est le Client HQP qui assume la totalité du surcoût en résultant. On pourrait croire qu'en **principe, cela ne laisse donc guère le choix à la Régie que d'accepter cette solution 2B souterraine. Il se peut toutefois que la Régie aurait eu le pouvoir de remettre en question ce choix, en se fondant sur les critères d'examen qu'il lui incombre d'appliquer en vertu de la *Loi sur la Régie de* l'énergie et de l'article 2 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, R.R.Q. R-6.01, r. 2.**

Plus particulièrement, nous ne souhaitons pas poser en dogme qu'une ligne de transport électrique souterraine soit toujours préférable ou soit la seule solution acceptable du point de vue de l'intérêt public et du développement durable. Une part de lignes de transport électriques aériennes demeurent en effet indispensables pour que l'électricité (et surtout l'électricité de source non thermique) puisse jouer son rôle d'intérêt public vers la décarbonation de l'économie. Ceci étant dit, outre son coût plus

élevé vu plus loin, une ligne souterraine est usuellement plus aisée à obtenir l'acceptation sociale qu'une ligne aérienne, ayant des impacts usuellement moindres sur les milieux naturels et sur les paysages.

Suite aux questions écrites posées par la Régie, par le RTIEÉ et les autres intervenants, nous soumettons respectueusement que le choix de la ligne souterraine selon le scénario 2B ne pose pas d'enjeu qui amènerait la Régie à la juger déraisonnable au point de justifier un refus de ce choix par le tribunal suivant les critères d'examen qu'il lui incombre d'appliquer en vertu de la *Loi sur la Régie de* l'énergie et de l'article 2 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, R.R.Q. R-6.01, r. 2.

Il ne reste donc qu'à examiner ci-après le coût plus élevé.

5

LES COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET ET L'IMPACT SUR LES TARIFS

15 - La totalité du coût du Projet qui est supérieur à la part assumée par le Transporteur en vertu de l'Appendice J des Conditions de service est assumée par le Client (le Producteur) et donc par l'ensemble des Québécois. Ceci inclut donc le surcoût occasionné par le choix de la solution 2B (souterraine) telle que modifiée (ce coût n'yant pas augmenté, vu qu'il contenait déjà une provision pour le risque de délai plus long de réalisation) :

> *Les coûts de la catégorie d'investissement « croissance des besoins de la clientèle », de l'ordre de 1 138,0 M$, sont liés à une demande de service de transport ferme de point à point à long terme, portant sur une livraison de 1 283 MW à la frontière visée par une convention de service d'une durée de vingt ans. Ces coûts sont supérieurs au montant maximal de 906,5 M$.* [15] *(qui représente l'allocation maximale de 671 $/kW multipliée par 1 351 MW, soit 1 283 MW plus les pertes de transport de 5,3 %).*
>
> > *Note infrapaginale 15 Une contribution du client est requise pour le coût excédant le montant maximal. De plus, une contribution est également requise pour le coût de l'arrangement électrique différent demandé par le client, incluant une majoration de 19 % pour tenir compte de la valeur actualisée sur vingt (20) ans des coûts d'exploitation et d'entretien des ajouts au réseau additionnels, ainsi qu'une majoration selon les taux des taxes applicables.*
>
> *[…] Pour l'ensemble de ces périodes, le Projet ne génère pas d'impact à la hausse sur le tarif de transport.*
>
> *L'impact tarifaire du Projet sur les revenus requis et l'analyse de sensibilité, cette dernière étant présentée sous l'hypothèse d'une variation à la hausse de 15 % du coût du Projet et du coût du capital prospectif, figurent à l'annexe 8.* [3]

16 - Il appararaît donc que, du point du Transporteur et donc de la Régie qui est saisie de la présente demande d'autorisation, il n'y a donc pas d'impact tarifaire négatif causé par le Projet.

---

[3] **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE (HQT)**, Dossier 4188-2022, Pièce B-0019, HQT-1, Doc. 1 (v.r.) , pages 19 et 20.

Ceci, en principe, amène logiquement la Régie à accepter l'autorisation du Projet du point de vue de son coût. Au chapitre 3.5 de son Argumentation B-0053, HQT-3, Doc. 8, Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) semble aller dans le même sens.

Nous soumettons que la Régie aurait peut-être eu la juridiction de refuser un projet à coût élevé si, malgré une entente avec le Client sur ce coût, il y aurait eu un risque de défaut de la part du Client non suffisamment couvert par des garanties, ou si le projet plus coûteux aurait amené d'autres motifs de refus du point de vue d'HQT, autres que pour son coût. Ce n'est pas le cas ici.

Nous soumettons donc respectueusement que le coût du scénario 2B ne pose pas d'enjeu qui amènerait la Régie à la juger déraisonnable au point de justifier un refus de ce choix par le tribunal suivant les critères d'examen qu'il lui incombre d'appliquer en vertu de la *Loi sur la Régie de* l'énergie et de l'article 2 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, R.R.Q. R-6.01, r. 2.

17 - Nous sommes en accord avec les propos de l'Argumentation B-0053, HQT-3, Doc. 8 du Transporteur (pages 12, lignes 25-28), en réponse à AHQ-ARQ, à l'effet que *« en conformité avec le cadre réglementaire, quand le Projet sera complété soit lors de l'inclusion de l'actif à la base de tarification, le Transporteur fera les démonstrations requises à la Régie sur l'actif, y incluant la contribution attendue du client, en audience publique d'une demande tarifaire. »*

Nous ajoutons toutefois la nuance suivante : **Certes la décision d'autorisation d'investissement ne dispense pas l'assujetti (ici HQT) du besoin d'obtenir, dès l'année de mise en service, une décision lors d'une cause tarifaire reconnaissant que l'actif a été « prudemment acquis et utile » aux fins de son inclusion à la base de tarification. Toutefois, dans la réalité des dossiers régulatoires, les décisions d'autorisation d'investissement jouent le rôle d'un filtre préalable (notamment quant à la prévision d'impact tarifaire) afin de réduire le risque d'autoriser imprudemment des actifs qui**

risqueraient ultérieurement de ne pas passer le test, en cause tarifaire de l'année de mise en service, d'être reconnus comme « prudemment acquis et utile » aux fins de leur inclusion à la base de tarification, posant alors le risque de devenir des actifs échoués.

Mais ce n'est pas le cas ici pour les motifs susdits.

6

LA CAPACITÉ DU PROJET D'OBTENIR LES AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS

18 - La capacité du Projet d'obtenir les autorisations exigées en vertu d'autres lois est essentielle du point de vue des intérêts environnementaux et de développement durable, faisant partie de l'intérêt public, que défendent les associations constitutives du RTIEÉ.

Cette question est traitée au Chapitre 6 de notre mémoire, dont nous avons toutefois retiré, tel qu'énoncé, le paragraphe 31 (des pages 17 à 19).

19 - Tel qu'il y est indiqué, ces autorisations exigées en vertu d'autres lois seront aussi examinés différents aspects de l'intérêt public, de la conformité aux politiques énergétiques gouvernementales, de développement durable et de l'équité.

Dans son examen diligent de la Demande d'autorisation, la Régie de l'énergie vérifie que le Projet ait bien la capacité d'obtenir les autorisations exigées en vertu d'autres lois. L'on cherche à éviter par exemple un début de construction qui deviendra un actif échoué.

20 - Tel qu'exprimé dans notre mémoire (en y retirant le paragraphe 31 des pages 17 à 19), en l'occurrence, il ne nous semble pas qu'un tel risque existe pour le Transporteur, d'une part car c'est le Producteur qui assume ce risque et son coût, et d'autre part car il est vraisemblable qu'aucune construction ne sera entreprise avant l'obtention de toutes les autorisations requises. Il existe par ailleurs une forte probabilité que le Projet obtienne les autorisations exigées en vertu d'autres lois.

21 - Tel qu'énoncé dans notre mémoire C-RTIEÉ-0008, RTIEÉ-1, Doc. 1, l'enfouissement de la ligne accroîtra même, en principe, la capacité du Producteur d'obtenir des autorisations exigées en vertu d'autres lois pour des motifs environnementaux et d'acceptabilité sociale.

En effet, dans tout projet il y a des impacts environnementaux durant la construction et dans plusieurs cas il y a des impacts permanents par la présence des lignes aériennes et de la nécessité d'entretenir les emprises. Avec la solution 2B d'une ligne complètement enfouie dans la rivière Richelieu, le Transporteur minimise les impacts de construction et les impacts permanents. Il semble donc que du point de vue environnemental la solution 2 plus intéressante. La Régie de l'énergie a d'ailleurs elle-même obtenu les précisions suivantes de la Régie à cet égard :

> ***DEMANDE 2.1 DE LA RÉGIE (DDR 3) À HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE***
>
> ***Veuillez préciser les mesures qui seront mises en œuvre en collaboration avec le milieu d'accueil du Projet afin de limiter les impacts environnementaux et sociaux de la solution 2 retenue.***
>
> ***RÉPONSE 2.1 D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE À LA RÉGIE (DDR 3)***
>
> *Le Projet a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement conformément à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue aux articles 31.5 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement. Dans le cadre du projet, le Transporteur réalise une démarche de participation du public depuis septembre 2020. L'essentiel des mesures d'atténuations élaborées avec le milieu d'accueil vise à communiquer de façon étroite avec les intervenants du milieu afin de les informer des périodes de travaux et de pouvoir adapter dans la mesure du possible, la séquence et les périodes de travaux.*[4]

Selon cette réponse il y aura certes quelques impacts durant la construction mais, par la suite, l'impact permanent serait faible ou nul. Cette solution d'enfouissement ne déforme pas le paysage en permanence comme l'aurait fait une solution de lignes aériennes.

---

4 **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE (HQT)**, Dossier 4188-2022, Pièce B-0035, HQT-2, Document 1.4, Page 5, lignes 1-9.

Par ailleurs, la solution retenue ne comporte pas d'impacts résiduels significatifs au niveau de l'environnement et limite les impacts sur les activités agricoles. De plus, elle permet de longer, en grande partie, des emprises publiques, ce qui ne serait pas nécessairement le cas d'une ligne aérienne.

Tous ces éléments favorisent donc tant l'environnement que l'acceptabilité sociale et permettent donc de réduire le risque et les délais de consultation publique et d'autorisations comparativement à la solution 1 aérienne.

22 - Il est à noter que Monsieur le président de la Régie de l'énergie a annoncé, le 5 octobre 2022, en clôture du Forum 2022 de la Régie de l'énergie *Réussir la transition énergétique : nos défis et nos pistes de solution*, que le Tribunal envisage même prochainement, en suivi du *Forum* de l'année précédente, d'assujettir après consultation les demandes futures d'autorisation de projets d'investissements (tels qu'au présent dossier) à un test aux fins de vérifier qu'ils contribuent à l'obtention de bénéfices non énergétiques.

Nos remarques qui précèdent illustrent de tels bénéfices non énergétiques.

23 - Nous soumettons donc respectueusement que *« la capacité du Projet d'obtenir les autorisations exigées en vertu d'autres lois »* ne pose pas d'enjeu qui amènerait la Régie à la juger déraisonnable au point de justifier un refus de ce choix par le tribunal suivant les critères d'examen qu'il lui incombre d'appliquer en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et de l'article 2 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, R.R.Q. R-6.01, r. 2.

7

CONCLUSION

24 - Pour l'ensemble de ces motifs, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande à la Régie de l'énergie d'autoriser le Projet d'investissement d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) en équipements au poste Hertel et construction d'une ligne à 400 KV, selon son scénario 2B tel que soumis par le Transporteur.

25 - Le tout respectueusement soumis.

_____